

ASSEMBLEE NATIONALE

12 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
Mme KOSCIUSKO-MORIZET, rapporteure
au nom de la commission des lois,
M. DELATTRE, Mme PECRESSE, MM. GEOFFROY, GEST, GOASGUEN,
SOISSON et BIGNON

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 2**, insérer l'article suivant:

« Après le quinzième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“• de la préservation de l'environnement ;”. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi constitutionnelle a pour objet d'intégrer le droit de l'environnement dans le bloc de constitutionnalité et sera pour le législateur, d'après les termes de l'exposé des motifs, « une nouvelle référence ».

Pour que cette nouvelle référence puisse trouver une réalité législative et le contrôle par le Conseil constitutionnel s'exercer concrètement, il convient de compléter l'article 34 de la Constitution qui fixe le domaine de la loi en y ajoutant la préservation et la mise en valeur de l'environnement qui aujourd'hui n'y figurent pas. C'était d'ailleurs une proposition de cohérence de la commission Coppens.

Enfin, les nombreuses directives européennes concernant l'environnement sont automatiquement communiquées au Parlement dès lors qu'elles concernent le champ des compétences visées à l'article 34. Des questions aussi essentielles que la préservation et la valorisation de l'environnement sont donc replacées au cœur du débat parlementaire.